

de la séance publique du conseil communal
du 25 février 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN,
ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale,
MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes
PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM.
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN,
KOHNNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO,
REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. AZZOUZ, Membre.

Approbation de la tutelle le **OBJET N° 44 :** Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses avec échéance au 31 décembre 2025.

26 MARS 2019
04 AVR. 2019

LE CONSEIL,

Publication le
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets pour 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-30 ;

Vu les articles 41,162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Vu sa délibération n° 66 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

ARTICLE 2.- Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres au moins, ou offre, ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

ARTICLE 3.- Le taux de la taxe est fixé comme suit :

A. pour les débits de boissons fermentées permanents :

a. débits occupant moins de 40 m² de surface : 82 € ;

- b. débits occupant de 40 à 60 m² de surface : 123 € ;
- c. débits occupant plus de 60 m² de surface : 164 € ;
- B. pour les débits de boissons fermentées non permanents :
 - a. débits occupant moins de 40 m² de surface : 41 € ;
 - b. débits occupant de 40 à 60 m² de surface : 61,50 € ;
 - c. débits occupant plus de 60 m² de surface : 82 €.

Pour l'application du présent alinéa, il faut entendre par débits non permanents, ceux qui fonctionnent par intermittence, tels que buvette de salles de spectacles, d'installations sportives, etc. ;

- C. pour les débits de boissons spiritueuses :
 - a. débits occupant jusqu'à 60 m² de surface : 41 € ;
 - b. débits occupant plus de 60 m² de surface : 123 €.

ARTICLE 4.- La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Ville après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet de l'année de taxation.

ARTICLE 5.- Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Ville, la taxe éventuellement due dans la commune d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément à l'article 3 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la Ville sur le territoire de laquelle il a transféré le débit.

ARTICLE 6.- La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Eventuellement, la taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses, avec un maximum de 175 €.

ARTICLE 7.- L'Administration communale adresse au contribuable auquel est délivré la patente (boissons spiritueuses) ou l'avis positif (boissons fermentées) une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Ladite déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, endéans le mois suivant le début de l'activité, les éléments nécessaires à la taxation.

Toutefois, quiconque cesse, cède ou transfère un débit de boissons ou apporte des modifications ayant une incidence sur la taxation est tenu d'en faire la déclaration au collège communal, quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 8.- Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en faire la déclaration au collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 9.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 10.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 11.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 12.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au

redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 14.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 15.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxé doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 16.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 17.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-12, ainsi libellé : "Taxe sur les débits de boissons fermentées et spiritueuses".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

